



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 88

Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Loi sur les cités et villes et le Code municipal du Québec

Présentation

**Présenté par
M. André Bourbeau
Ministre des Affaires municipales**



**Éditeur officiel du Québec
1987**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet d'apporter diverses modifications à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, à la Loi sur les cités et villes et au Code municipal. Ces modifications ont trait à l'urbanisme ainsi qu'au fonctionnement et aux compétences des municipalités régionales de comté.

Ainsi, il prévoit que la municipalité régionale de comté pourra, à une forte majorité de son conseil, acquérir compétence sur un service municipal à l'égard de toutes les municipalités de son territoire. Elle pourra aussi, de la même façon, accepter la délégation d'un pouvoir par le gouvernement. Les municipalités soumises à cette compétence de la municipalité régionale de comté pourront toutefois s'y soustraire.

Le projet contient également des dispositions qui permettront de réviser, à l'initiative de la municipalité régionale de comté, le mode de représentation et de prise de décision du conseil de celle-ci.

Il prévoit aussi un allègement de la procédure d'entrée en vigueur des schémas d'aménagement et un resserrement de la cohésion des dispositions relatives à la conformité des règlements d'urbanisme au plan d'urbanisme de la municipalité.

Enfin, il permettra aux producteurs agricoles de se prononcer par l'intermédiaire d'un comité de concertation, sur certaines modifications au zonage dans une zone agricole.

Projet de loi 88

Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Loi sur les cités et villes et le Code municipal du Québec

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

SECTION I

MODIFICATIONS À LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

1. La Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) est modifiée par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa de l'article 25, des mots « , à chacune des municipalités qui font partie du territoire de la municipalité régionale de comté et » par les mots « et à chacune des municipalités qui font partie du territoire de la municipalité régionale de comté et signifiée ».

2. L'article 26 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **26.** Sous réserve des articles 27 à 29.1 et 49, le schéma d'aménagement adopté entre en vigueur quatre-vingt-dix jours après la date de sa signification au ministre, ou à la date où le ministre signifie à la municipalité régionale de comté avis de son intention de ne pas transmettre l'avis prévu à l'article 27. ».

3. L'article 29.1 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante: « Le schéma d'aménagement

entre alors en vigueur à la date où, par avis signifié à la municipalité régionale de comté, le ministre le déclare conforme aux orientations ou aux projets du gouvernement, de ses ministères et mandataires ainsi que des organismes publics. ».

4. L'article 33 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **33.** Chaque municipalité qui fait partie du territoire de la municipalité régionale de comté est tenue, dans les vingt-quatre mois de l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement, d'adopter pour la totalité de son territoire un plan d'urbanisme conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire et d'en transmettre une copie aux municipalités dont le territoire est contigu, au conseil de la municipalité régionale de comté et à la Commission pour enregistrement. ».

Le premier alinéa ne s'applique pas à la municipalité de Saint-Benoît-du-Lac et à la paroisse de Saint-Louis-de-Gonzague-du-Cap-Tourmente. ».

5. L'article 34 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **34.** Une municipalité dans le territoire de laquelle est en vigueur un plan directeur ou plan d'urbanisme est tenue de le modifier, s'il y a lieu, pour le rendre conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire et d'en transmettre une copie, qu'il ait ou non été modifié, aux municipalités dont le territoire est contigu, au conseil de la municipalité régionale de comté et à la Commission pour enregistrement, dans les vingt-quatre mois de l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement. ».

Lorsque le conseil de la municipalité estime que le plan d'urbanisme ou le plan directeur est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire, il doit adopter une résolution indiquant son intention de ne pas le modifier. Copie de cette résolution est transmise avec le plan, le cas échéant, aux municipalités dont le territoire est contigu, au conseil de la municipalité régionale de comté et à la Commission pour enregistrement. ».

6. L'article 35 de cette loi, modifié par l'article 662 du chapitre 57 des lois de 1987, est abrogé.

7. L'article 36 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **36.** Dans les quarante-cinq jours de la transmission du plan visé à l'article 33 ou 34 ou d'un règlement visé à l'article 102, le conseil de la municipalité régionale de comté l'examine et l'approuve s'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire. ».

8. L'article 37 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **37.** A l'expiration du délai de quarante-cinq jours suivant la transmission du plan visé à l'article 33 ou 34 ou d'un règlement visé à l'article 102, si le certificat de conformité n'a pas été délivré, la municipalité qui a transmis le plan ou le règlement pour approbation par le conseil de la municipalité régionale de comté peut demander à la Commission un avis de conformité. ».

9. L'article 38 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **38.** Dans les quarante-cinq jours de la signification de cette demande, la Commission doit donner son avis sur la seule question de savoir si le plan visé à l'article 33 ou 34 ou le règlement visé à l'article 102 est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire. ».

10. L'article 40 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Ces modifications s'opèrent par un règlement qui doit être transmis, dès son adoption, aux municipalités dont le territoire est contigu, à la municipalité régionale de comté et à la Commission pour enregistrement. ».

11. L'article 43 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **43.** L'article 42 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, lorsqu'une municipalité fait défaut de se conformer aux articles 33, 34 ou 102. ».

12. L'article 44 de cette loi, modifié par l'article 1 du chapitre 53 des lois de 1987, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Un plan ou un règlement visé aux articles 33, 34, 40, 42, 43 ou 102 entre en vigueur à la date de la délivrance du certificat de conformité

à l'égard de ce plan ou de ce règlement, sous réserve du premier alinéa de l'article 105.»;

2° par l'insertion, à la deuxième ligne du quatrième alinéa et après «34», des mot et chiffres «ou 102».

13. L'article 48 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Cette résolution doit indiquer si la modification envisagée affecte les objectifs du schéma ou les dispositions du document complémentaire et, le cas échéant, identifier les municipalités dont le plan d'urbanisme ou un règlement prévu à l'article 102 serait susceptible d'être modifié ou qui devraient adopter un règlement visé à l'article 116.»;

2° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant:

« Le plus tôt possible après son adoption, une copie de cette résolution est transmise à chacune des municipalités qui font partie du territoire de la municipalité régionale de comté, aux municipalités régionales de comté adjacentes et à la Commission pour enregistrement. Cette copie est accompagnée d'un avis de la date de son adoption et, le cas échéant, d'un avis de la nature des modifications à prévoir et, s'il y a lieu, des mesures de contrôle intérimaire. La copie et tout document qui l'accompagne sont signifiés au ministre.»;

3° par le remplacement du cinquième alinéa par les suivants:

« Lorsque la modification envisagée vise des terres du domaine de l'État, les articles 27 à 30 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Le règlement modifiant le schéma est adopté à l'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix jours suivant la date de la signification du projet de règlement au ministre, ou après réception de l'avis prévu à l'article 16 ou d'un avis du ministre indiquant son intention de ne pas le transmettre.».

14. L'article 49 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **49.** Si la résolution du conseil de la municipalité régionale de comté indique que la modification envisagée affecte les objectifs du schéma d'aménagement ou les dispositions du document complémentaire, les articles 16 et 18 à 31 s'appliquent, compte tenu

des adaptations nécessaires, à l'adoption d'un règlement modifiant le schéma. Toutefois, si le ministre se prévaut de l'article 27, le schéma modifié entre en vigueur à la date où, par avis signifié à la municipalité régionale de comté, le ministre le déclare conforme aux orientations ou aux projets du gouvernement, de ses ministères et mandataires ainsi que des organismes publics.»;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

« Une assemblée publique doit être tenue dans le territoire d'au moins une des municipalités visées par la modification. Les municipalités dans le territoire desquelles une telle assemblée est tenue et celles dont le territoire est contigu doivent représenter au moins la moitié des municipalités visées par la modification et leur population au moins les deux tiers de la population de ces municipalités. ».

15. L'article 58 de cette loi est modifié par le remplacement, au deuxième, troisième et quatrième lignes, des mots « , à un règlement de zonage, à un règlement de lotissement ou à un règlement de construction d'une municipalité » par « ou à un règlement visé à l'article 102 ».

16. L'article 95 de cette loi est modifié par le remplacement, à la quatrième ligne du deuxième alinéa, de « aux articles 34 ou 102 » par « à l'article 102 ».

17. L'article 102 de cette loi, modifié par l'article 668 du chapitre 57 des lois de 1987, est de nouveau modifié par le remplacement des quatre premiers alinéas par les suivants:

« **102.** Le conseil d'une municipalité doit, dans les quatre-vingt-dix jours de l'entrée en vigueur du plan d'urbanisme ou de la délivrance du certificat de conformité, dans le cas visé au quatrième alinéa de l'article 44, adopter pour l'ensemble de son territoire un règlement de zonage, un règlement de lotissement, un règlement de construction et, lorsque le document complémentaire l'exige, le règlement visé à l'article 116 et en transmettre une copie au conseil de la municipalité régionale de comté, s'il y a lieu, et à la Commission pour enregistrement. Ces règlements doivent être conformes au plan d'urbanisme et, le cas échéant, aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

Cependant, si un règlement de zonage, un règlement de lotissement, un règlement de construction, un règlement visé à l'article 116 ou un règlement au même effet adopté en vertu d'une autre loi est en vigueur au moment de l'entrée en vigueur du plan d'urbanisme ou de sa

modification, le conseil est, le cas échéant, tenu dans le même délai de modifier ce règlement pour le rendre conforme au plan d'urbanisme et, s'il y a lieu, aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire et d'en transmettre une copie à la municipalité régionale de comté, s'il y a lieu, et à la Commission pour enregistrement, qu'il ait ou non été modifié; l'approbation prévue aux articles 131 à 137 n'est pas requise dans le présent cas.

Lorsque le conseil estime que le règlement de zonage, le règlement de lotissement, le règlement de construction, le règlement visé à l'article 116 ou le règlement au même effet adopté en vertu d'une autre loi est conforme au plan d'urbanisme et, le cas échéant, aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire, il doit adopter une résolution et faire publier un avis indiquant son intention de ne pas modifier le règlement. Copie de cette résolution doit être transmise avec celle du règlement.».

18. L'article 103 de cette loi, modifié par l'article 669 du chapitre 57 des lois 1987, est de nouveau modifié par la suppression, aux paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa, des mots «de zonage, de lotissement ou de construction».

19. L'article 105 de cette loi est modifié:

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1 du premier alinéa par ce qui suit:

«**105.** Un règlement visé à l'article 102, s'il a reçu le certificat de conformité prévu à l'article 44, entre en vigueur ou, dans le cas visé au troisième alinéa de l'article 102, est réputé conforme au plan d'urbanisme:»;

2^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

«Cependant, si le certificat visé à l'article 44 est délivré après la date prévue par le premier alinéa, le règlement entre en vigueur lors de cette délivrance.».

20. L'article 106 de cette loi, modifié par l'article 670 du chapitre 57 des lois de 1987, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**106.** Si, de l'avis de la Commission, un règlement visé à l'article 102 n'est pas conforme au plan d'urbanisme, la municipalité doit, dans les quatre-vingt-dix jours, le modifier pour le rendre conforme au plan

d'urbanisme. Copie du règlement de modification doit être transmise à la Commission pour enregistrement. ».

21. L'article 113 de cette loi, modifié par l'article 3 du chapitre 53 et par l'article 672 du chapitre 57 des lois de 1987, est de nouveau modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Dans une zone agricole au sens de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., chapitre P-41.1) :

1° le paragraphe 4° du deuxième alinéa ne s'applique qu'aux fins d'assurer la protection contre la pollution de l'air provenant des établissements de production animale ou la protection d'une source d'approvisionnement en eau ;

2° à des fins autres que celles prévues au paragraphe 1°, le règlement de zonage peut contenir des dispositions pour spécifier l'espace qui doit être laissé libre entre les constructions ou entre les usages différents sur des lots adjacents et situés dans des zones contiguës, ainsi que l'utilisation et l'aménagement de cet espace libre. ».

22. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 148, de ce qui suit :

« CHAPITRE V.1

« LE COMITÉ DE CONCERTATION AGRICOLE

« **148.1** Lorsque le conseil d'une municipalité projette d'adopter une modification au règlement de zonage ayant effet sur un territoire ou une zone visé au paragraphe 5° de l'article 5 ou au paragraphe 1° de l'article 84 et faisant partie de la zone agricole au sens de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., chapitre P-41.1), il doit, avant de tenir la consultation prévue aux articles 124 à 130, consulter le comité de concertation agricole.

« **148.2** Le conseil peut, par règlement, établir le comité de concertation agricole. Les articles 146 à 148 s'appliquent à ce comité, compte tenu des adaptations nécessaires, sauf que :

1° au moins la moitié des membres du comité doivent être des producteurs agricoles qui résident sur le territoire de la municipalité et qui ne sont pas des membres du conseil ;

2° le comité exerce les pouvoirs mentionnés aux articles 148.4 et 148.5.

« **148.3** Le conseil choisit les membres producteurs agricoles parmi les producteurs au sens de la Loi sur les producteurs agricoles (L.R.Q., chapitre P-28) qui sont inscrits sur la liste prévue au deuxième alinéa.

Le conseil, chaque fois qu'il doit nommer un membre producteur agricole, transmet au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation une résolution lui demandant de dresser une liste comportant trois fois plus de noms qu'il y a de postes à pourvoir. Toutefois, si le nombre de producteurs résidant dans la municipalité est inférieur à ce nombre, la liste énumère tous ces producteurs.

Seuls des producteurs agricoles résidant sur le territoire de la municipalité peuvent être inscrits sur la liste.

Le ministre, avant de dresser la liste, consulte le monde agricole. Il la transmet au conseil dans les 45 jours suivant la réception de sa résolution.

« **148.4** Le conseil transmet au comité le projet de règlement visé à l'article 148.1.

Dans les 30 jours de cette transmission, le comité peut recommander l'adoption du règlement ou demander au conseil de modifier son projet. Dans ce dernier cas, le conseil doit soumettre au comité tout nouveau projet et le présent article s'y applique. Au lieu de soumettre un nouveau projet, le conseil peut, s'il y a lieu, demander à la municipalité régionale de comté de modifier son schéma d'aménagement.

Lorsque le conseil a soumis un nouveau projet de règlement, le comité peut recommander son adoption, de nouveau demander de le modifier ou recommander qu'il ne soit pas adopté.

« **148.5** Le conseil peut demander au comité de participer à l'élaboration d'un projet de règlement visé à l'article 148.1.

« **148.6** Le conseil peut adopter un règlement visé à l'article 148.1, même si le comité a recommandé qu'il ne le soit pas. Dans ce cas, cependant, le règlement doit toujours être soumis à l'approbation des personnes habiles à voter conformément aux articles 131 à 137. ».

23. L'article 166 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré le troisième alinéa, le gouvernement ne peut modifier les lettres patentes d'une municipalité régionale de comté relativement

à un élément visé au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 168 et au paragraphe 3° de l'article 169 que si la résolution du conseil demandant une modification sur ce point a été adoptée par le vote affirmatif d'un nombre de membres représentant au moins 75 % de la population de la municipalité régionale de comté. ».

24. L'article 169 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 2°, du suivant :

« 3° fixer la majorité requise pour toute décision du conseil, sous réserve des articles 10 et 678.0.1 du Code municipal du Québec et 166 de la présente loi. ».

25. L'article 188 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

« Une municipalité peut, selon les modalités prévues aux articles 10.1, 10.2 et 678.0.4 du Code municipal du Québec, compte tenu des adaptations nécessaires, se retirer des délibérations portant sur l'exercice d'une fonction qui n'est pas visée au deuxième alinéa.

Toutefois, une municipalité ne peut exercer ce droit de retrait à l'égard des délibérations sur :

- 1° l'exercice des pouvoirs prévus dans la présente loi;
- 2° l'adoption du budget de la municipalité régionale de comté;
- 3° toute matière relative à l'administration générale de la municipalité régionale de comté. ».

26. Les articles 189 à 191 de cette loi sont abrogés.

27. L'article 193 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **193.** Sous réserve des lettres patentes, le préfet est élu, parmi les maires, à la majorité absolue des voix des membres. ».

28. L'article 197 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **197.** Le préfet dispose d'un vote prépondérant au conseil lorsqu'il y a égalité des voix, sauf lorsqu'il est le maire d'une municipalité dont les représentants ne sont pas habiles à voter sur la question faisant l'objet des délibérations et du vote. ».

29. L'article 200 de cette loi est modifié par l'insertion, à la deuxième ligne du deuxième alinéa, après le nombre « 188 », des mots

« ou à une autre disposition ayant pour effet de restreindre le nombre de membres habiles à voter, ».

30. L'article 201 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **201.** Sauf dispositions contraires et sous réserve des lettres patentes, les décisions du conseil de la municipalité régionale de comté sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Lorsqu'une disposition de la présente loi ou de toute loi générale ou spéciale exige que le vote des membres du conseil représente une proportion de la population totale de la municipalité régionale de comté, on attribue à chaque représentant d'une même municipalité au conseil le pourcentage de la population de la municipalité obtenu par la division de la population totale par le nombre de représentants de cette municipalité. ».

31. L'article 205 de cette loi est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Une municipalité dont les représentants ne participent pas aux délibérations du conseil de la municipalité régionale de comté dans un cas prévu au troisième alinéa de l'article 188 ne contribue pas aux dépenses relatives à l'exercice des compétences faisant l'objet de ces délibérations. ».

32. L'article 221 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le cas échéant, la Commission donne également des avis sur la conformité d'un règlement visé à l'article 116 aux objectifs du schéma d'aménagement, aux dispositions du document complémentaire et au plan d'urbanisme. ».

33. L'article 239 de cette loi est modifié par le remplacement, aux deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « ou d'une municipalité » par les mots « ,d'une municipalité ou de la Commission ».

34. L'article 240 de cette loi, modifié par l'article 678 du chapitre 57 des lois de 1987, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le ministre peut, dans le délai prévu à la présente loi, demander à la Commission un avis de conformité de tout règlement visé à l'article 102 au plan d'urbanisme d'une municipalité. » ;

2° par le remplacement, aux troisième et quatrième lignes du quatrième alinéa, des mots «aux dispositions du document complémentaire» par les mots «aux objectifs du schéma d'aménagement, aux dispositions du document complémentaire et au plan d'urbanisme».

35. L'article 264.1 de cette loi, modifié par l'article 681 du chapitre 57 des lois de 1987, est de nouveau modifié par le remplacement, aux quatrième et cinquième lignes du paragraphe 10° du deuxième alinéa, de «34, 36 à 45, 57, 59, 60,» par «36 à 45, 57, 59, 60, 102,».

SECTION II

MODIFICATIONS À LA LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

36. La Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifiée par le remplacement du premier alinéa de l'article 29.1 par le suivant :

«**29.1** Une corporation peut accepter la délégation de tout pouvoir du gouvernement ou de l'un de ses ministres ou organismes, lorsque la loi permet une telle délégation, et exercer ce pouvoir.».

37. L'article 468.8 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

SECTION III

MODIFICATIONS AU CODE MUNICIPAL

38. Le Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1), est modifié par le remplacement de l'article 10 par les suivants :

«**10.** Une corporation peut accepter la délégation de tout pouvoir du gouvernement ou de l'un de ses ministres ou organismes, lorsque la loi permet une telle délégation, et exercer ce pouvoir.

Le conseil de la municipalité régionale de comté doit, s'il désire accepter une telle délégation, adopter une résolution annonçant son intention de le faire. Copie de cette résolution doit être transmise par courrier recommandé à chacune des corporations dont le territoire fait partie du sien, y compris les cités et les villes.

Au moins 90 jours après la signification de la résolution prévue au deuxième alinéa, le conseil de la municipalité régionale de comté peut accepter la délégation. Toutefois, malgré les lettres patentes de la municipalité régionale de comté, la résolution acceptant la délégation doit être adoptée à la majorité des deux tiers des voix des membres du conseil ou, s'il s'agit d'un pouvoir qui, en vertu d'une disposition

législative, ne peut être exercé que par une municipalité régionale de comté, par le vote affirmatif d'un nombre de membres représentant au moins 75% de la population de la municipalité régionale de comté.

« **10.1** Une corporation, une cité ou une ville peut adopter une résolution exprimant son désaccord relativement à l'acceptation de la délégation par la municipalité régionale de comté. À compter de la transmission, par courrier recommandé, de cette résolution à la municipalité régionale de comté, la corporation n'est pas assujettie à la compétence de cette dernière quant à ce pouvoir, ne contribue pas au paiement des dépenses et ses représentants au conseil de la municipalité régionale de comté ne peuvent prendre part aux délibérations et aux votes subséquents qui y sont relatifs.

« **10.2** Une municipalité, une cité ou une ville qui s'est prévalu de l'article 10.1 peut, par résolution, s'assujettir à la compétence de la municipalité régionale de comté quant au pouvoir délégué. À compter de la transmission, par courrier recommandé, de cette résolution à la municipalité régionale de comté, elle contribue au paiement des dépenses et ses représentants prennent part aux délibérations et aux votes subséquents relatifs à l'exercice de cette compétence.

« **10.3** Le conseil de la municipalité régionale de comté doit déterminer, par règlement, les modalités et conditions administratives et financières relatives à l'application des articles 10.1 et 10.2, notamment pour déterminer les montants qui doivent être versés lorsqu'une municipalité devient assujettie à la compétence de la municipalité régionale de comté ou cesse de l'être.

Le secrétaire-trésorier transmet, dès son adoption, une copie du règlement au greffier ou au secrétaire-trésorier de chaque municipalité qui n'a pas exercé son droit de retrait.

« **10.4** L'article 10.1 ne s'applique pas lorsque, en vertu d'une disposition législative, le pouvoir délégué ne peut être exercé que par une municipalité régionale de comté. ».

39. L'article 549 de ce code est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant:

« **549.1.** La corporation de comté est habilitée à exploiter un système de gestion des déchets ou une partie d'un tel système dans le territoire des corporations locales, de cité ou de ville faisant partie ou non de son territoire, moyennant la signature d'une entente à cet effet avec ces corporations. »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa du paragraphe 3 par le suivant :

« Pour les fins de l'exercice de cette compétence, et si l'entente le prévoit, les municipalités visées au paragraphe 1 qui ne font pas partie de la corporation de comté en font partie au même titre et avec les mêmes droits et obligations que celles qui en font partie et le nombre de membres du conseil de comté et du comité administratif, le cas échéant, est alors augmenté d'un nombre déterminé à cette fin dans l'entente. »;

3° par le remplacement du premier alinéa du paragraphe 8 par le suivant :

« 8. Une corporation municipale partie à une entente conclue en vertu du présent article peut s'en retirer en suivant les modalités prévues à cette fin dans l'entente ou, à défaut de ces modalités, en suivant les formalités et avec les approbations prévues au paragraphe 4, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

40. L'article 578 de ce code est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Lorsque la corporation à qui est faite la délégation de compétence est une municipalité régionale de comté, elle a, pour l'application de l'entente, tous les pouvoirs d'une corporation locale ou, le cas échéant, d'une cité ou d'une ville, à l'exception de ceux de faire des règlements et de prélever des taxes. ».

41. L'article 678 de ce code est modifié par l'insertion, à la quatrième ligne, après le nombre « 544 », de « , à la section XXV de ce chapitre II (articles 569 à 624) ».

42. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 678, des suivants :

« 678.0.1 Malgré toute disposition de ses lettres patentes, une municipalité régionale de comté peut, par résolution adoptée à la majorité des deux tiers des membres de son conseil, déclarer sa compétence à l'égard des corporations, des cités et des villes de son territoire relativement à la fourniture de tout ou partie d'un service municipal.

Pour l'application du premier alinéa, les mots « service municipal » signifient le service d'eau, d'égout, de police, de sécurité-incendie, de loisirs, d'activités culturelles, de voirie, d'enlèvement ou d'élimination des déchets, d'éclairage, d'enlèvement de la neige, de vidange des

installations septiques ou de perception des taxes. Ils signifient également, à l'égard d'une cité ou d'une ville, la vente des immeubles pour défaut de paiement des taxes.

« **678.0.2** Les deuxième et troisième alinéas de l'article 10 ainsi que les articles 10.1 à 10.3 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

« **678.0.3** Une municipalité régionale de comté qui exerce une compétence en application de l'article 678.0.1 possède à cette fin tous les pouvoirs d'une corporation, d'une cité ou d'une ville, à l'exception de celui de prélever des taxes. Les pouvoirs de la municipalité régionale de comté sont alors exclusifs de ceux de la corporation, de la cité ou de la ville quant à l'exercice de la compétence. La municipalité régionale de comté est dans ce cas substituée aux droits et obligations de cette municipalité.

Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles de perception et autres actes de la municipalité à laquelle la municipalité régionale de comté est substituée, et qui sont relatifs à la compétence qu'exerce celle-ci en vertu de l'article 678.0.1, demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés.

« **678.0.4** Lorsqu'une municipalité adopte une résolution en vertu des articles 678.0.2 et 10.1 après que la municipalité régionale de comté a commencé à exercer une compétence prévue à l'article 678.0.1, l'article 678.0.3 cesse de s'appliquer à compter de la transmission de cette résolution, par courrier recommandé, à la municipalité régionale de comté. Les actes de la municipalité régionale de comté relatifs à cette compétence et s'appliquant dans le territoire de la municipalité demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés. ».

43. L'article 975 de ce code est modifié par l'insertion, à la troisième ligne du premier alinéa, avant le mot « adopter », des mots « , à la majorité des deux tiers des voix, ».

SECTION IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

44. Une municipalité qui désire que les lettres patentes de la municipalité régionale de comté soient modifiées relativement à un élément visé au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 168 et, le cas échéant, à l'article 169 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

doit, avant le 1^{er} avril 1988, faire transmettre au secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté une résolution en ce sens.

45. Si, le 1^{er} avril 1988, aucune municipalité ne s'est prévaluée de l'article 44, le secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté transmet un avis en ce sens au ministre des Affaires municipales.

46. Toute municipalité régionale de comté peut, par une résolution adoptée avant le 1^{er} juillet 1988 par le vote affirmatif de membres du conseil représentant au moins 90% de sa population, demander au ministre des Affaires municipales que soient modifiées ses lettres patentes relativement à un élément visé au paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 168 et, le cas échéant, à l'article 169 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, conformément à la proposition contenue dans la résolution.

Aux fins de l'adoption de la résolution prévue au premier alinéa, on attribue à chaque représentant d'une même municipalité au conseil le pourcentage de la population de la municipalité obtenu par la division de la population totale par le nombre de représentants de cette municipalité.

47. Lorsqu'au moins une municipalité a adopté la résolution prévue à l'article 44 mais que la municipalité régionale de comté n'adopte pas la résolution prévue par l'article 46, le conseil de celle-ci peut, par résolution, demander au ministre que soient modifiées ses lettres patentes aux fins visées dans ces dispositions. Copie de cette résolution doit être transmise au ministre des Affaires municipales avant le 1^{er} juillet 1988.

Si, dans le cas visé au premier alinéa, le conseil n'adopte pas de résolution, le secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté en avise le ministre, par courrier recommandé, avant le 1^{er} juillet 1988.

48. Lorsque le ministre reçoit la résolution ou l'avis prévus à l'article 47, il le transmet à la Commission municipale du Québec. Celle-ci doit alors faire enquête. Avant le 1^{er} janvier 1989, elle fait rapport de cette enquête au ministre et propose une modification aux lettres patentes.

49. En formulant sa proposition, la Commission doit prendre en considération, notamment, les critères suivants:

1° les décisions du conseil de la municipalité régionale de comté doivent correspondre à la volonté de la majorité des représentants des municipalités et refléter l'intérêt commun des municipalités;

2° le poids décisionnel doit viser un meilleur équilibre entre les municipalités en fonction de leur poids démographique respectif;

3° faire en sorte d'éviter de conférer à une seule municipalité un poids lui assurant une position de contrôle.

50. Le gouvernement peut modifier les lettres patentes d'une municipalité régionale de comté pour donner suite, avec ou sans modification, aux propositions faites en vertu de l'article 46 ou 47.

51. Toutes lettres patentes et tout décret, arrêté, proclamation, règlement, résolution ou ordonnance en vigueur le 31 décembre 1987 et adopté en vertu d'une disposition remplacée ou abrogée par la présente loi demeure en vigueur jusqu'à la date prévue pour la cessation de son effet, jusqu'à ce que son objet soit accompli ou jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou abrogé en vertu de la présente loi. Le cas échéant, il est réputé avoir été adopté en vertu de la disposition correspondante de la présente loi.

52. Tout acte accompli avant le 1^{er} janvier 1988 en vertu d'une disposition remplacée ou abrogée par la présente loi conserve ses effets s'ils sont encore utiles. Le cas échéant, il est réputé avoir été accompli en vertu de la disposition correspondante de la présente loi.

53. Toute personne en fonction le 31 décembre 1987 et nommée en vertu d'une disposition remplacée ou abrogée par la présente loi continue d'exercer ses fonctions jusqu'à l'expiration de la période pour laquelle elle a été nommée ou jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou cesse autrement d'exercer ses fonctions conformément à la loi. Le cas échéant, elle est réputée avoir été nommée en vertu de la disposition correspondante de la présente loi.

Le premier alinéa n'a pas pour effet d'empêcher une personne de continuer à exercer ses fonctions malgré l'expiration de la période pour laquelle elle a été nommée jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée à nouveau, si la loi le prévoit.

54. La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1988, sauf l'article 23 qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1989.